



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2018-11-008

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## DDCSPP

41-2018-11-06-002 - arrêté extension CADA FTDA Vendôme (2 pages) Page 4

## DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-11-13-003 - Arrêté Rilly signé par le SG Préf (1 page) Page 7

## DDT

41-2018-11-08-010 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart, représentée par Monsieur Hennequart, à procéder aux vidanges de l'étang de Villepalay sur la commune de Courmemin et de l'étang de Theillay sur la commune de Vernou-en-Sologne (4 pages) Page 9

41-2018-11-08-009 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire à procéder à la vidange de l'étang de Beaumont sur la commune de Neung-sur-Beuvron, au profit de la pisciculture Hennequart (4 pages) Page 14

41-2018-11-13-013 - Arrêté autorisant l'OPH TERRES DE LOIRE HABITAT à procéder à la démolition de 6 logements situés 73 à 78 allée des Bouleaux et 8 garages situés 72 allée des Frênes à BLOIS. (2 pages) Page 19

41-2018-11-05-002 - Arrêté de composition modificatif - CDAC - Extension Super U Chissay-en-Touraine (4 pages) Page 22

## DDT 41

41-2018-11-08-007 - Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans les zones d'alertes des bassins versants des Affluent de La Loire, du Beuvron et de La Masse (8 pages) Page 27

41-2018-11-08-001 - Dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à MAISON DE LA LOIRE du LOIR-ET-CHER (4 pages) Page 36

41-2018-11-07-001 - KM\_C284e-20181107122125 (2 pages) Page 41

41-2018-11-08-008 - KM\_C284e-20181109105611 (3 pages) Page 44

41-2018-11-05-001 - KM\_C284e-20181105150146 (3 pages) Page 48

## DIRECCTE

41-2018-11-02-001 - Microsoft Word - dcla vaton.doc (1 page) Page 52

## PAIE

41-2018-11-13-012 - 2018 011 13 Ap Modif locaux (2 pages) Page 54

41-2018-11-14-001 - Arrêté autorisation vidéoprotection - Burger squad à VENDOME (3 pages) Page 57

41-2018-11-08-006 - Arrêté renouvellement vidéoprotection pharmacie Corbanese à SELLES SUR CHER (2 pages) Page 61

## PREF 41

41-2018-11-13-002 - AME Onzain à Onzain Maury (2 pages) Page 64

41-2018-11-13-010 - arrete de dissolution syndicat pour l'aménagement du bavet et de ses affluents (2 pages) Page 67

41-2018-11-12-001 - Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte SMETABA (10 pages)	Page 70
41-2018-11-08-003 - Arrêté portant adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault à la communauté de communes de la Sologne des Etangs (4 pages)	Page 81
41-2018-11-06-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Promotion de la Sainte-Barbe 2018 (8 pages)	Page 86
41-2018-11-07-002 - Arrêté portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique de proximité de la préfecture de loir-et-cher (2 pages)	Page 95
41-2018-11-08-002 - Arrêté portant retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières (4 pages)	Page 98
41-2018-11-13-001 - cessation AME Onzain Z Dogan (2 pages)	Page 103
41-2018-11-09-001 - modif status siaep villeherviers loreux (2 pages)	Page 106

### **PREFECTURE LOIR ET CHER**

41-2018-11-13-011 - Arrêté complémentaire accordant à la SAS CHAVIGNY l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière à VILLAVARD (15 pages)	Page 109
41-2018-11-08-005 - Arrêté modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux existant sur la commune de Villefranche-sur-Cher (6 pages)	Page 125
41-2018-11-08-004 - Arrêté portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société MINIER SA à la société LES CALCAIRES DUNOIS sur la commune de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE (7 pages)	Page 132

DDCSPP

41-2018-11-06-002

arrêté extension CADA FTDA Vendôme



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de Loir-et-Cher*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **OBJET : PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 15 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VENDÔME.**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre III et ses articles L 311, L 312, L 313, L 314, les articles R 313.1 à R 319.9, les articles D 313.11 à D 313.14,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles R 133-1 et suivants du Code des relations entre le public et les administrations ;

Vu le décret 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-325-11 du 21 novembre 2005 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Vendôme, à compter du 1er janvier 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-175-007 du 24 juin 2013 portant extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-08-003 du 8 février 2016 portant extension de 22 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme à compter du 15 février 2016,

Vu l'appel à projet pour la création de nouvelles places en centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de Loir-et-Cher en date du 29 janvier 2018, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher,

Vu la demande en date du 26 mars 2018 présentée par Monsieur le directeur général de l'association France Terre D'Asile (FTDA) -24 rue Marc Seguin - 75018 PARIS - sollicitant l'extension de 15 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme,

Vu le compte-rendu d'instruction de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en réponse à l'appel à projet, en date du 24 avril 2018,

1/2

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur, en date du 3 juillet 2018,

Vu le courrier du 27 juillet 2018 à Monsieur le directeur général de l'association France Terre D'Asile (FTDA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

Article 1er : Une autorisation d'extension de 15 places (adultes et enfants confondus) du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Vendôme est accordée à l'association France Terre D'Asile (FTDA), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

La capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme est portée à 112 places (adultes et enfants confondus) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

2

Le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Vendôme – 62 rue Gérard Yvon - 41100 VENDOME - est référencé au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 41 000 5714, code catégorie 443, code activité 18, code clientèle 830.

Article 2 : L'association susvisée, gestionnaire du CADA, passera une convention de fonctionnement avec l'Etat, sur la base du dossier déposé par celle-ci.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 1er janvier 2006 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de cette période, elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles enjoint l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

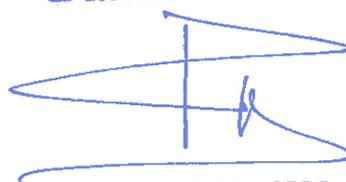
Article 5 : La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa réception pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes :

- en formulant un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de département,
- en formulant un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont l'affichage sera demandé à la mairie de VENDOME.

Fait à Blois, le **- 6 NOV. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



  
Romain DELMON

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-11-13-003

Arrêté Rilly signé par le SG Préf

*renovation cadastre Rilly*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LOIR ET CHER  
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

**Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de RILLY SUR LOIRE**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 29 novembre 2018, sur la commune de **RILLY SUR LOIRE**, parcelles AM 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 744, 745, 746.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

**Article 4** – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **RILLY SUR LOIRE**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **RILLY SUR LOIRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Roman DELMON

DDT

41-2018-11-08-010

Arrêté autorisant à titre dérogatoire la pisciculture  
Hennequart, représentée par Monsieur Hennequart, à  
procéder aux vidanges de l'étang de Villepalay sur la  
commune de Courmemin et de l'étang de Theillay sur la  
commune de Vernou-en-Sologne



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

[ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr)

### ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire la pisciculture Hennequart, représentée par Monsieur Hennequart, à procéder aux vidanges de l'étang de Villepalay, sur la commune de Courmemin et de l'étang de Theillay sur la commune de Vernou en Sologne**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté préfectoral 41-2018-10-19-001 du 19 octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher; DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse ;
- VU** le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 06 novembre 2018, pour l'étang de Villepalay, situé sur la parcelle A 203 sur la commune de Courmemin, propriété de l'indivision Maubert ;
- VU** le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Theillay, situé sur la parcelle AE 24 sur la commune de Vernou en Sologne, propriété de Monsieur Philippe Marignier de Fredeville ;

VU la demande de dérogation pour procéder à la vidange des étangs précités, formulée par Monsieur Hennequart, reçue le 19 octobre 2018 ;

**Considérant** que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

**Considérant** cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille des étangs ;

**Considérant** les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

**Considérant** que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Hennequart, gérant de la pisciculture Hennequart, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la vidange des étangs suivants :

- étang de Vilepalay, situé sur la parcelle 203 sur la commune de Courmemin, propriété de l'indivision Maubert;
- étang de Theillay, situé sur la parcelle AE 24 sur la commune de Vernou en Sologne, propriété de Monsieur Philippe Marignier de Fredeville.

### **Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

### **Article 4 – Information du début des travaux**

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin d'entretien du bassin du Beuvron de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

## **Article 5 – Durée de l’autorisation**

L’autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 6 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l’eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l’environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Signalement des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l’un des éléments énumérés à l’article L.211-1 du code de l’environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l’article L.211-5 de ce code.

## **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

## **Article 10 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Courmemin et Vernou en Sologne, pendant une durée minimale d’un mois.

## **Article 11 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l’article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l’administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

## Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire des communes de Courmemin et Vernou en Sologne , la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 08 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

DDT

41-2018-11-08-009

Arrêté autorisant à titre dérogatoire le Conservatoire  
d'espaces naturels Centre-Val de Loire à procéder à la  
vidange de l'étang de Beaumont sur la commune de  
Neung-sur-Beuvron, au profit de la pisciculture  
Hennequart



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

*ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

**autorisant à titre dérogatoire le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire à  
procéder à la vidange de l'étang de Beaumont, sur la commune de Neung sur Beuvron, au  
profit de la pisciculture Hennequart**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2018-10-19-001 du 19 octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (débit Seuil Alerte) dans la zone du bassin versant des affluents du Cher, DAR (Débit Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire ; DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de La Masse ;
- VU le courrier d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001, pour l'étang de Beaumont, situé sur la parcelle H 1-2 sur la commune de Neung sur Beuvron, propriété du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;

414

**VU** la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire au profit de la pisciculture Hennequart, reçue le 29 octobre 2018;

**Considérant** que le débit observé sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron a conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur ce bassin, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

**Considérant** cependant l'absence de solution alternative à la vidange par rejet dans le cours d'eau du fait de la taille de l'étang, d'une superficie de 25 hectares et sa localisation ;

**Considérant** les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

**Considérant** que le plan d'eau est régulier et qu'il respecte les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

**Considérant** la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coup hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang de Beaumont, situé sur la parcelle H 1-2 sur la commune de Neung sur Beuvron, propriété du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire, au profit de la pisciculture Hennequart.

### **Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

### **Article 4 – Information du début des travaux**

Le bénéficiaire doit informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher et le syndicat du bassin d'entretien du bassin du Beuvron de la date de début de vidange, au moins 3 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

2/4

## **Article 5 – Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 6 - Accès aux installations et contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Signalement des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

## **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie de Neung sur Beuvron, pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 11 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

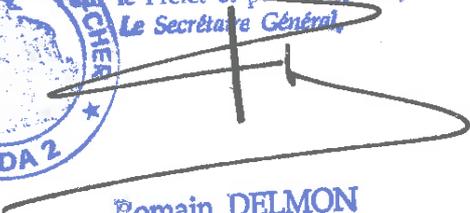
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :  
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

## Article 12 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de Neung sur Beuvron, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 BLOIS, le 08 NOV. 2018  
le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Romain DELMON

**DDT**

**41-2018-11-13-013**

**Arrêté autorisant l'OPH TERRES DE LOIRE HABITAT à  
procéder à la démolition de 6 logements situés 73 à 78  
allée des Bouleaux et 8 garages situés 72 allée des Frênes à  
BLOIS.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine

Unité Parc Public Rénovation Urbaine

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'OPH Terres de Loire habitat à procéder à la démolition de 6 logements situés  
73 à 78 Allée des bouleaux et 8 garages situés 72 Allée des Frênes à BLOIS**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.443-15-1 et R.443-17 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition des logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu le dossier d'intention de démolir les 6 logements sociaux situés 73 à 78 Allée des Bouleaux et 8 garages situés 72 Allée des Frênes sur le territoire de la Commune de BLOIS, transmis par le directeur général de l'OPH Terres de Loire Habitat le 22 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commune de BLOIS ;

Vu l'avis réputé favorable de la Caisse Régionale des Dépôts et Consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale, à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires ;

Considérant la vacance structurelle importante sur ce parc immobilier individuel ;

Considérant que les logements individuels situés 73 à 78 Allée des Bouleaux ne permettent plus d'assurer la maintenance nécessaire à leur pérennité ;

Considérant l'engagement de l'OPH Terres de Loire Habitat d'inscrire cette démolition dans son processus de concertation et de relogement des habitants ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'OPH Terres de Loire Habitat est autorisé à démolir les 6 logements sociaux situés 73 à 78 Allée des Bouleaux et les 8 garages situés 72 Allée des Frênes sur le territoire de la commune de Blois.

### Article 2 :

L'OPH Terres de Loire Habitat est exonérée à 100 % du montant du remboursement des aides de l'État pour tenir compte de la charge de la vacance et de l'incidence du coût de cette démolition.

Article 3 : Le préfet de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur Général de l'OPH Terres de Loire Habitat  
M. le Maire de la Commune de Blois,  
M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, Agglopolys,  
M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Blois, le **13 NOV. 2018**

P/Le Préfet, par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

DDT

41-2018-11-05-002

Arrêté de composition modificatif - CDAC - Extension  
Super U Chissay-en-Touraine



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme et aménagement  
Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement commercial

### **ARRETE modificatif** **Portant composition de la commission départementale** **d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis** **relative à l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U » et à la création d'un *drive*,** **à CHISSAY-EN-TOURAINÉ**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 18 septembre 2018 sous le n° 2018-006, du dossier de demande d'avis relative à l'extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 804,5 m<sup>2</sup>, et à la création d'un *drive* de 143 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et quatre pistes, situés 30 rue de Chenonceau, à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400); ce dossier étant déposé par la SCI « BEAUNE », propriétaire, sise à CHISSAY-EN-TOURAINÉ (41400); cette société étant représentée la SARL « DI MARQUIS », elle-même représentée M. et Mme BODIN Olivier et Isabelle, co-gérants,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension de l'ensemble commercial « SUPER U », d'une surface de vente supplémentaire de 804,5 m<sup>2</sup>, et à la création d'un *drive* d'une surface de 143 m<sup>2</sup>, tous deux situés à CHISSAY-EN-TOURAINÉ, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

**- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :**

**a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :**

M. Philippe PLASSAIS, maire de Chissay-en-Touraine ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

En l'absence de SCoT,

M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. François COCHET, conseiller communautaire Territoires Vendômois.

**- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :**

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

BLOIS. - M. Yves WILLIOT – Consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

**- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire, la commission est complétée par les membres suivants :**

**a) un élu du département de l'Indre-et-Loire, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :**

M. le Maire de Chisseaux, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

**b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre-et-Loire :**

M. Jean-Claude LESNY, représentant l'Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur – ADEIC (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

**Article 2 :** Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le - 5 NOV. 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

*La présente décision peut faire l'objet :*

- *d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.*



DDT 41

41-2018-11-08-007

Arrêté constatant le franchissement des seuils de référence  
DSA dans les zones d'alertes des bassins versants des  
Affluent de La Loire, du Beuvron et de La Masse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

*ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr*

### ARRÊTÉ

#### **constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil Alerte) dans les zones d'alertes des bassins versants des Affluents de La Loire, du Beuvron et de La Masse ;**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire ;

**Considérant** les débits observés sur les zones d'alerte du bassin versant des Affluents de La Loire et du bassin versant du Beuvron et de La Masse, inférieurs ou égaux au Débit Seuil d'Alerte (DSA) ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

#### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur**

**Les dispositions de l'arrêté** n° 41-2018-10-19-001 du 19 octobre 2018 constatant le franchissement des seuils de référence DSA dans la zone d'alerte du bassin versant des Affluents du Cher, DAR dans les zones d'alertes des bassins versants du Cher et des Affluents de la Loire, DCR dans les zones d'alertes du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

## Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier de l'Ardoux à la station de référence a été constaté inférieur au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Le débit journalier du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné les quelques pluies annoncées pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (DSA) est atteint et déclenché sur les zones d'alertes suivantes :
  - Bassin versant des Affluents de La Loire ;
  - Bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

## Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA pour les zones d'alertes des bassins versants des Affluents de La Loire, du Beuvron et de La Masse mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

## Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

## Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

## Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au

	retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresses contenues dans leurs arrêtés d'autorisation.

#### **Article 4– Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.
- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

#### **Article 5 – Dérogations**

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

#### **Article 6 – Affichage**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.).

#### **Article 7 – Recherche des infractions**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Période de validité de l'arrêté**

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 30 novembre 2018. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

#### **Article 9 – Délais et voie de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

**Article 10 – Exécution pour les bassins versants des Affluents de la Loire, du Beuvron et de La Masse**

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 08 NOV. 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Romain DELMON

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

<b>Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse</b>			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

<b>Zone d'alerte du bassin versant des Affluents de la Loire</b>			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil



DDT 41

41-2018-11-08-001

Dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées à MAISON DE LA LOIRE du LOIR-ET-CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Unité Nature Forêt

**DECISION n°  
portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture  
d'espèces animales protégées  
(odonates, lépidoptères, coléoptères, amphibiens, reptiles)  
à MAISON DE LA LOIRE DU LOIR-ET-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, modifié le 27 mai 2009, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 portant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, par intérim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande du 18 septembre 2018, présentée par MAISON DE LA LOIRE DU LOIR-ET-CHER, représentée par M. Julien GUILLEMART, directeur et éducateur à l'environnement, et Marie-Laure JIMENEZ, éducatrice à l'environnement,

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire en date du 23 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Centre-Val de Loire en date du 22 octobre 2018,

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire à des fins d'actions de sensibilisation à l'environnement, suivis et inventaires, avec relâcher sur place de toutes les espèces d'odonates, lépidoptères, coléoptères, amphibiens (hors Pélobate brun) et reptiles,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable de ces populations dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant la qualification des demandeurs et les objectifs pédagogiques et scientifiques poursuivis,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher,

## **D E C I D E**

### **Article 1er : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est :

- M. Julien GUILLEMART, directeur et éducateur à l'environnement à la Maison de la Loire du Loir-et-Cher située 73 rue Nationale - 41500 ST-DYE-SUR-LOIRE,
- Mme Marie-Laure JIMENEZ, éducatrice à l'environnement à la Maison de la Loire du Loir-et-Cher,

Toute personne placée sous l'autorité des personnes mentionnées ci-dessus bénéficie de la dérogation dans les mêmes conditions sous réserve de la présence de ces derniers.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Les personnes mentionnées à l'article 1er de la présente décision sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture temporaire avec perturbation intentionnelle puis relâcher sur place, de toutes les espèces protégées d'odonates, lépidoptères, coléoptères, reptiles et amphibiens (hors Pélobate brun, soumis à l'arrêté du 09/07/1999 dont l'autorisation est ministérielle).

Les captures s'effectueront à des fins de sensibilisation à l'environnement, suivis et inventaires.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les spécimens seront prélevés dans le département du Loir-et-Cher. Ils seront capturés manuellement, à l'épuisette, puis relâchés immédiatement sur place. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée pour l'observation des papillons nocturnes.

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en oeuvre des mesures suivantes :

- mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHF) afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- les espèces allochtones qui pourraient être capturées devront être détruites ;

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Les rapports de suivis annuels devront être adressés :

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire – Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – 45064 ORLEANS Cédex,

- à la Direction Départementale des Territoires du Loir-et-Cher – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cédex.

**Article 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation**

L'autorisation est valable à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2021.

**Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en oeuvre des dispositions visées à l'article 3 de la présente décision peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 7 : Sanctions**

Le non respect des dispositions de la présente décision est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

**Article 8 : Publication - notification**

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à M. Julien GUILLEMART et Marie-Laure JIMENEZ de la Maison de la Loire du Loir-et-Cher, ainsi qu'au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Blois, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,  
La Cheffe d'Unité



Dana-Maria PACLISAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher  
Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1



DDT 41

41-2018-11-07-001

KM\_C284e-20181107122125

*Changement du régime de priorité au carrefour entre la RD 724 au PR 50+520 et la VC 15  
(rue de la Planche aux Moreaux et rue de La Pierre)*



## ARRÊTÉ

**Réglementant la priorité au carrefour entre la RD 724 au PR 50+520 et la VC 15  
(rue de la Planche aux Moreaux et rue de La Pierre)**

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**Monsieur le Maire de Gièvres**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R411-25 et R 415-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et en 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD 724 dans la liste des voies classées à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir et Cher pour la réglementation de circulation sur le réseau autoroutier ou départemental classé à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'avis favorable de Monsieur le chef de la Division Route Sud en date du 17 octobre 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité existant compte tenu du trafic journalier de la RD 724.

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

## ARRETEM

### ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la voie communale VC n°15 dit de La Pierre et la VC n°15 dite rue de La Planche aux Moreaux devront de marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 724 au PR 50+520 considérée comme voie prioritaire.

L'arrêté précédent est abrogé.

### ARTICLE 2

Les prescriptions du présent arrêté seront portées à la connaissance du public par une signalisation conforme aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie.

### ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### ARTICLE 4

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

### ARTICLE 6

Le Maire de la commune de Gièvres,  
Le commandant du groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher 16 rue de Signeulx à Blois,  
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef de la Division Route Sud 6 rue Gutenberg 41200 Romorantin-Lanthenay
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeulx 41013 Blois Cedex

*Fait à Gièvres le, 29/10/2018*  
Monsieur le maire de Gièvres



*Fait à Blois le, 07 NOV 2018*  
Pour le préfet de Loir-et-Cher,

Pour la directrice départementale des territoires  
Pour la cheffe de l'unité Défense et Transports  
L'adjointe à la cheffe d'unité Défense et Transports

Marion LECLERCQ

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2018-11-08-008

KM\_C284e-20181109105611

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre  
les PR 179+000 et 179+500 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux  
de mise en conformité du dispositif de retenue sur  
l'ouvrage d'art PI 1794-26.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**A R R Ê T É**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 179+000 et 179+500 sur le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue sur l'ouvrage d'art PI 1794-26.**

**Le préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-10-003 du 10 octobre 2018 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-09-28-002 du 28 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que le dispositif de retenue présent sur le viaduc, conçu pour une circulation sur une voie n'est plus adapté pour une mise en circulation à deux voies, une mise en conformité est nécessaire.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettront de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 10 octobre 2018.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX  
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -  
Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public: 9h – 12h et 13h30 - 17h

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

Du 12 novembre au 20 décembre 2018, des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 179+000 et 179+500 dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 2**

Pendant les périodes définies à l'article 1, les inter-distances entre les balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU (Bande d'arrêt d'Urgence) et une neutralisation de voie.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre deux neutralisations de voies.
- Inter-distance réduite à 3 km entre une neutralisation de voies et une coupure d'autoroute.

Les inter-distances seront valables pour l'autoroute A85 entre deux chantiers consécutifs.

Les travaux se dérouleront sous neutralisation simultanée des voies lentes sous balisage avec des cônes.

### **ARTICLE 3**

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

### **ARTICLE 4**

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

### **ARTICLE 5**

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 6**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
  - Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
  - Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
  - Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson – 37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
  - Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE  
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
  - Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire de Cofiroute
  - Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173 Chambray-lès-Tours Cedex
  - DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 08 novembre 2018

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
P/La Directrice Départementale des Territoires,  
P/la cheffe de l'unité défense et transports,  
L'adjointe à la cheffe de l'unité défense et transports,



Marion LECLERCQ

DDT41

41-2018-11-05-001

KM\_C284e-20181105150146

*Arrêté portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public  
fluvial (Avaray-Blois-Candé s/Beuvron-Chailles-Courbouzon-La Chaussée St  
Victor-Montlivault-St Claude de Diray-St Denis sur Loire-St Dyé sur Loire-St Laurent  
Nouan-Suèvres-Valloire s/Cisse(Chouzy uniquement)-Veuzain sur Loire-Vineuil)*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

## Direction Départementale des Territoires

Service Prévention des Risques, Ingénierie de  
Crise, Education Routière

### ARRÊTÉ n°

portant autorisation de capture de lapins sur les digues appartenant au domaine public fluvial.

Communes de : Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

VU le code de la voirie routière,

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 427-6;

VU l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2018/2019,

VU la demande de Monsieur Alain MARCILHAC, chargé de réaliser le furetage sur les digues du domaine public fluvial,

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les digues de Loire et de prendre toutes mesures en vue de sauvegarder les récoltes sur les communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX -

Téléphone: 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h

## ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain MARCILHAC est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 1er mai 2019, à pratiquer le furetage à l'aide de bourses et de furets sur les digues de la Loire situées au niveau des communes d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Il pourra se faire assister de Messieurs Laurent JOUANNY, Éric ROBINEAU, Jean-Claude PICHON, Julien MARCILHAC, Franck MARCILHAC, Joël LABBE, Michel LAMBERT, Dominique CHAUVEAU, Joël FORTIN et André FOURNIER.

Article 2 : Certaines obligations s'imposent au pétitionnaire :

- L'unité Loire située 17, quai Henri Chavigny à Blois, tél. 02.54.78.06.75 devra être informée 48 h avant chaque opération de furetage.
- Après la saison de furetage, le pétitionnaire retournera à l'unité Loire, l'imprimé de résultat de furetage,
- Aucune dégradation ne sera faite aux talus et clôtures. Dans le cas contraire, le pétitionnaire s'engage à réparer à ses frais, les dégâts occasionnés.

Article 3 : Certaines règles de sécurité s'imposent au pétitionnaire :

- Aucun stationnement de véhicule n'est autorisé sur la voie sur laquelle s'opère le furetage.
- Les personnes intervenant sur le domaine public seront obligatoirement équipées de baudriers.
- Il ne pourra être fait usage d'armes à feu.
- L'utilisation de chiens est interdite.

Article 4 : La direction départementale des territoires décline toute responsabilité en cas d'accident provoqué ou supporté au cours de cette activité.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les mesures prescrites par le règlement relatif à la chasse et notamment l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.

Le pétitionnaire renonce, en conséquence, à tout recours contre l'État ou ses propres agents, et s'engage à les garantir contre toute action ou réglementation qui pourrait être exercée contre eux à l'occasion des accidents susvisés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Un exemplaire sera adressé à :

- Conseil Départemental de Loir-et-Cher – Direction de l'entretien routier – Division Routes Centre – 53 rue Laplace – 41000 BLOIS
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue de Signeux – 41013 BLOIS
- Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Biodiversité – Unité Nature Forêt – 17 quai de l'Abbé Grégoire – 41012 BLOIS Cedex.
- Monsieur le président de la Fédération des Chasseurs de Loir-et-Cher – 36 rue des Laudières – 41350 VINEUIL

- Monsieur le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – 17  
quai de l'Abbé Grégoire 41012 BLOIS CEDEX.

- Monsieur le président de l'association des chasseurs de gibier d'eau, ainsi qu'aux maires des communes  
d'Avaray, Blois, Candé sur Beuvron, Chailles, Courbouzon, La Chaussée-Saint-Victor, Montlivault, Saint  
Claude-de-Diray, Saint-Denis sur Loire, Saint Dyé-sur-Loire, Saint Laurent-Nouan, Suèvres, Valloire-sur-  
Cisse (commune déléguée de Chouzy sur Cisse uniquement), Veuzain-sur-Loire et Vineuil.

Blois, le 5 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

DIRECCTE

41-2018-11-02-001

Microsoft Word - dcla vaton.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle Mickaël Vaton, dans le cadre des services à la  
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753638410**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Loir-et-Cher**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **14 octobre 2018** par Monsieur MICKAEL VATON en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Mickael VATON dont l'établissement principal est situé 31 rue du Général GALEMBERT 41000 BLOIS et enregistré sous le N° SAP753638410 pour les activités suivantes :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile : cours de sport à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 2 novembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre  
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PAIE

41-2018-11-13-012

2018 011 13 Ap Modif locaux

*Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière - Acti-Route*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des Sécurités**

Bureau des polices administratives de la sécurité

1° Sécurité routière C'SSR C'SSR Autorisation  
exploitation Acti-route 2018 Acti-route AP modif  
nouveau salle od

Arrêté n°

portant modification de l'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement chargé d'organiser des stages de  
sensibilisation à la sécurité routière

**Acti-Route**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 41-2018-03-30-002 en date du 30 mars 2018 portant renouvellement de l'agrément N° R 13 041 0008 0 pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière pour l'établissement dénommé « Acti-Route »

Considérant la demande présentée par Monsieur Joël Polteau en date du 20 septembre 2018 en vue d'être autorisé à dispenser des stages d'animation de sensibilisations à la sécurité routière dans un nouveau local situé à Blois ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Brit Hotel à Blois
- Hotel Campanile à Blois
- Ethic etapes Jean Monnet à Romorantin-Lanthenay
- Hotel Capricorne à Vendôme

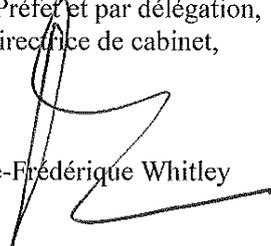
Monsieur Polteau, exploitant de l'établissement, désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : M. Jérôme Bouffandeau

**Article 2** : Le reste sans changement

**Article 3** : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le                    novembre 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet,

Marie-Frédérique Whitley



PAIE

41-2018-11-14-001

Arrêté autorisation vidéoprotection - Burger squad à  
VENDOME



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20180117  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BURGER SQUAD situé 7 Grande Rue 41110 VENDOME présentée par Madame Emmanuelle GUERMONPREZ ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;
- VU** les documents complémentaires transmis par Mme GUERMONPREZ le 24 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable écrit des membres de la commission départementale de vidéoprotection ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

Article 1er – Madame Emmanuelle GUERMONPREZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180117.

.../...

**L'autorisation est accordée sous réserve de flouter la voie publique et les habitations visibles sur la caméra extérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Emmanuelle GUERMONPREZ au 06.16.09.77.13.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Emmanuelle GUERMONPREZ.

Blois, le

14 NOV. 2018

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
  
Laurent VIGNAUD



PAIE

41-2018-11-08-006

Arrêté renouvellement vidéoprotection pharmacie  
Corbanese à SELLES SUR CHER



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
DE LA SECURITE

Dossier n° 20130129  
Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013.292.0016 du 9 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement et de modification d'un système de vidéoprotection autorisé au sein de l'établissement Pharmacie CORBANESE situé 1 rue du Docteur Jean Chick 41130 SELLES SUR CHER, présentée par Madame ANNE CORBANESE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 15 octobre 2018 ;
- VU** les documents complémentaires transmis par Mme CORBANESE le 24 octobre 2018 ;
- VU** l'avis favorable du référent sûreté en date du 7 novembre 2018 ;
- SUR** la proposition de la Directrice de Cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2013.292.0016 du 9 octobre 2013, à Madame ANNE CORBANESE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, pour un système comportant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130129.

.../...

**L'autorisation est accordée sous réserve de flouter la voie publique visible sur la caméra 7.**

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° 2013.292.0016 du 9 octobre 2013 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame ANNE CORBANESE.

Blois, le - 8 NOV. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,  
Laurent MIGNAUD



PREF 41

41-2018-11-13-002

AME Onzain à Onzain Maury

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,  
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2018 par M. Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS », en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19 - 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loir (41150) sous l'enseigne commerciale « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Jérémy MAURY, Président de la SASU « CEMALEOS », est agréé pour exploiter sous le n° E 18 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » situé au 19 – 21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories AM/A2/B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).  
.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Jérémy MAURY – 17 route de Dame Marie – Les Prés Noirs – 41150 Mesland.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\agréments 2018\AME Onzain à Onzain\_Maury.odt

PREF 41

41-2018-11-13-010

arrete de dissolution syndicat pour l'amenagement du bavit  
et de ses affluents

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Prononçant la dissolution  
du syndicat intercommunal pour l'aménagement  
du Brevet et de ses affluents.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1995 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Brevet et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Brevet et de ses affluents ;

**Vu** la délibération en date du 9 avril 2018 du comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Brevet et de ses affluents, portant sur la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Brevet et de ses affluents ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 16 mai 2018, sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

**Considérant** que le compte administratif 2017 a été adopté par le comité du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Brevet et de ses affluents, le 9 avril 2018 ;

**Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2** : La liquidation du syndicat intercommunal est arrêtée comme suit :

- l'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre les communes membres en fonction de la superficie du bassin de chaque commune, conformément au tableau joint à la délibération du comité syndical du 9 avril 2018.

**ARTICLE 3** : La délibération du comité syndical sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2017, sont joints en annexe.

**ARTICLE 4** : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bavet et de ses affluents et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 13 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS.

PREF 41

41-2018-11-12-001

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte SMETABA

## **STATUTS**

### **Préambule**

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux (S.M.E.T.A.B.A.) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens à l'échelle du bassin versant de l'Ardoux afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques du grand cycle de l'eau.

Il s'agira de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le S.M.E.T.A.B.A et qui concernent les thématiques de restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques, de préservation de la ressource en eau et de lutte contre les inondations.

L'action du Syndicat s'inscrit dans la logique des lois et des décrets en vigueur et reprend plus particulièrement les politiques du SDAGE Loire Bretagne. Le S.M.E.T.A.B.A a pour cela un rôle d'opérateur local avec la mise en œuvre d'actions de terrain, permettant de répondre aux objectifs des politiques publiques et en associant les acteurs de terrain.

Le Syndicat assurera la concertation autour des projets ayant trait à la gestion du grand cycle de l'eau en mobilisant les usagers et associant les partenaires afin de fédérer et de coordonner les différentes initiatives.

Donc, en plus d'une mission de relais local des prescriptions réglementaires et de lieu d'échanges entre les acteurs locaux, le rôle principal de ce Syndicat devra être lié à son caractère opérationnel en mettant en œuvre les travaux et l'animation nécessaire permettant l'atteinte des objectifs de bon fonctionnement des milieux aquatiques, de bonne qualité de l'eau et de réduction du risque inondations.

## Contenu

Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée.....	3
Article 1 Constitution et dénomination .....	3
Article 2 Objet et compétences.....	3
Article 3 Périmètre du syndicat .....	5
Article 4 Durée .....	6
Article 5 Siège de l'établissement .....	6
Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres.....	6
Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat.....	6
Article 7 Comité syndical.....	6
Article 8 Bureau syndical.....	7
Article 9 Commissions .....	7
Article 10 Attributions du Comité syndical.....	8
Article 11 Attributions du Bureau .....	8
Article 12 Attributions du Président.....	8
Article 13 Attribution du ou des Vice-Président(s).....	9
Chapitre 3 : dispositions financières et comptables .....	9
Article 14 Budget du Syndicat mixte .....	9
Article 15 Clé de répartition .....	9
Chapitre 4 : dispositions diverses .....	10
Article 16 Adhésion et retrait d'un membre.....	10
Article 17 Reprise des biens et actifs .....	10
Article 18 Dispositions finales .....	10

## **Chapitre 1 : constitution - objet - siège social - durée**

### **Article 1 Constitution et dénomination**

Conformément aux articles L.5711-1 du code Général des collectivités Territoriales (cGcT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : Syndicat Mixte d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement du Bassin de l'Ardoux (S.M.E.T.A.B.A.)

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- ❑ Communauté(s) de communes des TERRES DE VAL DE LOIRE pour tout ou partie des communes de BEAUGENCY, CLERY SAINT ANDRE, DRY, LAILLY EN VAL, MAREAU AUX PRES, MEUNG SUR LOIRE, MEZIERES LEZ CLERY.
- ❑ GRAND CHAMBORD Communauté de communes pour tout ou partie des communes de SAINT LAURENT NOUAN,
- ❑ Communauté de Communes des PORTES DE SOLOGNE pour tout ou partie des communes d'ARDON, JOUY LE POTIER.

### **Article 2 Objet et compétences**

#### **COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS**

Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations prévue par la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » du 27 janvier 2014 et définie aux 1, 2 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Chacun de ces items contribuent également à lutter contre les inondations et à restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Plus précisément, la compétence se décline en :

- ❑ élaboration des programmes d'action à l'échelle du bassin versant (PPG, PAPI, contrat de milieu)
- ❑ maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent ;
- ❑ animation et la concertation correspondant aux compétences relevant de la GEMAPI

### **1° - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique**

- ❑ définition et gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- ❑ entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau

### **2° - entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau**

- ❑ plan pluriannuel de gestion relatif à l'entretien, dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général
- ❑ entretien régulier des cours d'eau au sens de l'article L. 215-14 du code de l'environnement
- ❑ entretien des cours d'eau au sens de la rubrique 3. 2. 1. 0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- ❑ entretien des canaux et plans d'eau
- ❑ aménagement du lit mineur

### **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

- ❑ surveillance, entretien, restauration de la ripisylve
- ❑ surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- ❑ restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- ❑ surveillance, entretien et restauration des zones humides propriété du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = c.env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de

son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c.env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°).

Le comité syndical pourra statuer sur la possibilité d'exercer d'autres compétences dévolues à ses membres.

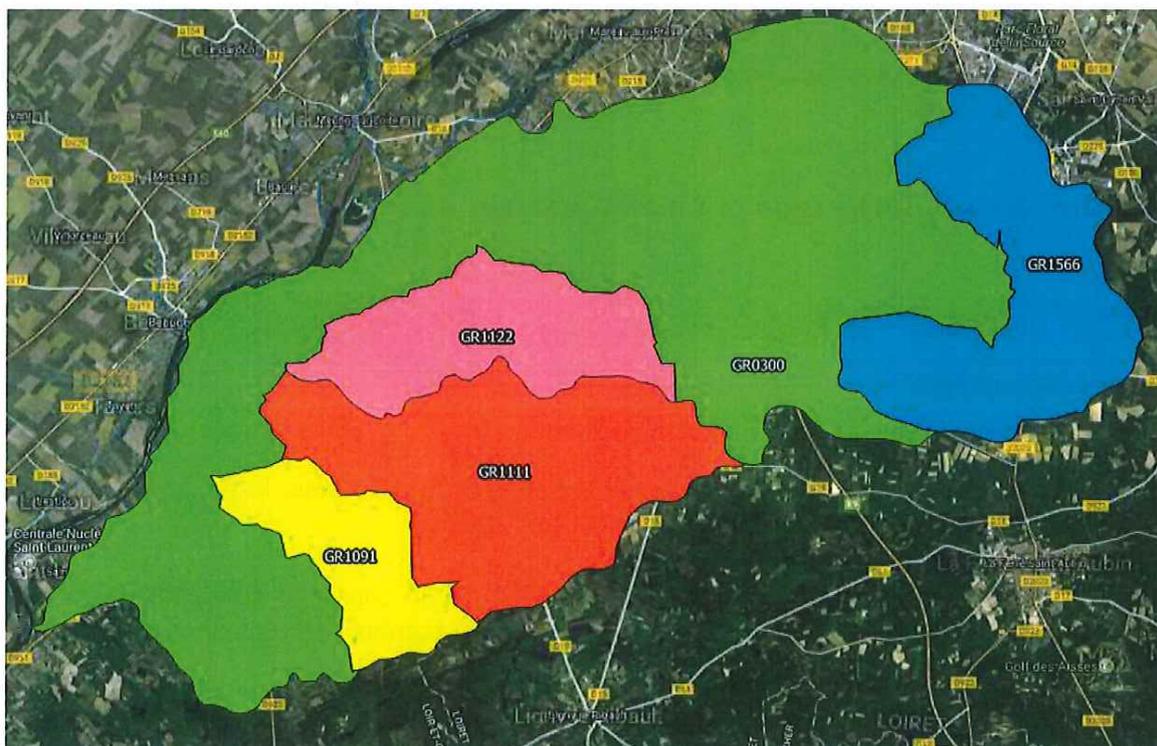
### Article 3 Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le(s) bassin(s) versant(s) des cours d'eau :

De l'Ardoux, du Faux Ardoux, du Petit Ardoux, du ru de Vézenne, du ru de Châtillon, du ru de Beauregard, du ru de Geloux.

Qui correspondent aux Masses d'Eau DCE :

L'Ardoux	FRGR1566
	FRGR0300
Le Petit Ardoux	FRGR1122
Ru de Vézenne	FRGR1111
Le ru de Beauregard	FRGR1091



Dans le cadre d'une action territoriale cohérente pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique des rivières et dans le but d'une action permanente sur des territoires le nécessitant, l'organe délibérant du syndicat pourra statuer sur l'extension de son périmètre à d'autres masses d'eau dans les conditions citées au L5211-18 du CGCT.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

#### **Article 4 Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 5 Siège de l'établissement**

Le siège est situé en mairie de Cléry Saint André, 94 rue du Maréchal Foch 45370 Cléry Saint André.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

#### **Article 6 Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### **Chapitre 2 : administration et fonctionnement du syndicat**

#### **Article 7 Comité syndical**

##### **Composition et vote :**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président et composé de délégués titulaires et de suppléants.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction du nombre de communes représentées au syndicat.

Chaque délégué titulaire peut être remplacé en cas d'absence par un délégué suppléant.

La répartition des sièges est donc la suivante :

EPCI-FP adhérents	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
-------------------	-------------------------------	-------------------------------

<b>Communauté de Communes Grand Chambord</b>	2	2
<b>Communauté de Communes des Portes de Sologne</b>	4	4
<b>Communauté de Communes des Terres du val de Loire</b>	14	14
<b>Total</b>	<b>20</b>	<b>20</b>

Pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, sous réserve des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le Comité syndical doit tenir une session ordinaire au moins une fois par trimestre. Les séances sont publiques.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des élus des collectivités.

#### **Quorum :**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

#### **Pouvoir :**

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

### **Article 8 Bureau syndical**

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

### **Article 9 Commissions**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 10 Attributions du Comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 11 Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

### **Article 12 Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par

délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du code Général des collectivités Territoriales. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

- représente le syndicat en justice.

### **Article 13 Attribution du ou des Vice-Président(s)**

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement

## **Chapitre 3 : dispositions financières et comptables**

### **Article 14 Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte S.M.E.T.A.B.A. pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte S.M.E.T.A.B.A. permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités

### **Article 15 Clé de répartition**

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul basé sur des critères techniques et/ou de solidarité et/ou de l'échelle d'intérêt de l'action.

Le Comité du syndicat et les EPCI concernés arrêteront la clé de répartition des charges entre les EPCI-FP associées, dans lesquelles pourraient éventuellement intervenir des critères, tels que la population, la longueur des berges, la superficie du bassin versant concerné.

## Chapitre 4 : dispositions diverses

### Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

### Article 17 Reprise des biens et actifs

Dans le cas du transfert ou de la délégation de compétences par un EPCI –FP ou de la reprise du périmètre d'un syndicat dissout, l'intégralité de l'actif et du passif relatifs aux missions du syndicat reprenneur de la structure seront transféré à celui-ci.

Les résultats d'investissement et de fonctionnement relatifs seront repris par le S.M.E.T.A.B.A..

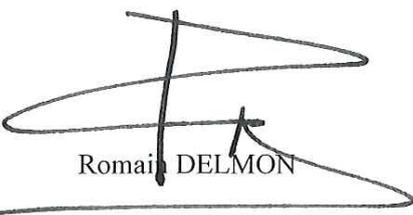
Les biens, droits et obligations seront transférés au S.M.E.T.A.B.A..

### Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

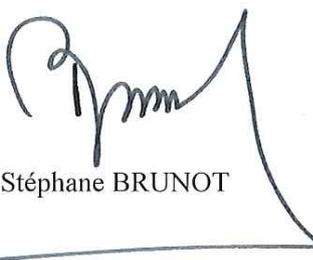
Vu pour être annexé à l'arrêté inter-départemental du **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Romain DELMON

Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane BRUNOT

PREF 41

41-2018-11-08-003

Arrêté portant adhésion de la commune de  
Marcilly-en-Gault à la communauté de communes de la  
Sologne des Etangs

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault  
à la communauté de communes de la Sologne des Etangs**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 du 20 juin 2014 ;

**Vu** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2 et L5211-18 ;

**Vu** le décret n°2017-1873 du 29 décembre 2017 modifié, authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Marcilly-en-Gault en date du 10 avril 2018 demandant son adhésion à la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 10 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Etangs :

- approuvant l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault,
- décidant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un accord local prenant en compte l'équilibre démographique entre les communes membres :
  - 4 sièges pour les communes de plus de 1 000 habitants,
  - 2 sièges pour les communes de plus de 450 habitants,
  - 1 siège pour les communes de moins de 450 habitants.

**Vu** la délibération du conseil municipal de La Marolle-en-Sologne en date du 6 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault, mais refusant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un accord local ;

**Vu** l'avis réputé favorable du conseil municipal de Vernou-en-Sologne sur l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sur la base d'un accord local, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Sologne des Rivières en date du 30 juillet 2018, approuvant le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 21 septembre 2018, sur le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et son adhésion à la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** qu'en cas d'extension du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre par l'intégration d'une ou de plusieurs communes, il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 CGCT ;

**Considérant** que la répartition des sièges effectuée sur la base d'un accord local respecte les modalités visées à l'article L5211-6-1 du CGCT ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault à la communauté de communes de la Sologne des Etangs est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Etangs, visé à l'article 1<sup>er</sup> des statuts, est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Dhuizon, La Ferté-Beauharnais, La Marolle-en-Sologne, Marcilly-en-Gault, Millançay, Montrieux-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, Saint-Viatre, Veilleins, Vernou-en-Sologne, Villeny, et Yvoy-le-Marron ».

**ARTICLE 3** : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 4** : Sur la base de la population municipale 2018 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est composé de 28 sièges répartis sur la base d'un accord local prenant en compte l'équilibre démographique entre les communes membres :

- 4 sièges pour les communes de plus de 1 000 habitants,
- 2 sièges pour les communes de plus de 450 habitants,
- 1 siège pour les communes de moins de 450 habitants.

Il en découle la représentation communale suivante :

Communes membres	Population municipale 2018	Nombre de conseillers titulaires
DHUIZON	1230	4
LA FERTE-BEAUHARNAIS	512	2
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	388	1
MARCILLY-EN-GAULT	751	2
MILLANCAY	771	2
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	674	2
NEUNG-SUR-BEUVRON	1220	4
SAINT-VIATRE	1236	4
VEILLEINS	159	1
VERNOU-EN-SOLOGNE	618	2
VILLENY	493	2
YVOY LE MARRON	658	2
<b>TOTAL</b>	<b>8710</b>	<b>28</b>

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est modifié en conséquence.

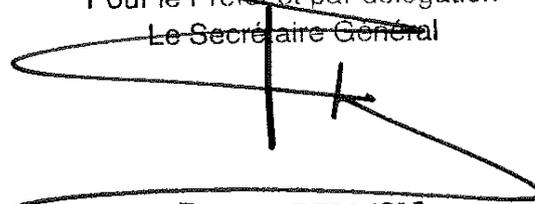
**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Blois, le **- 8 NOV. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Romain DELMON**

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-11-06-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, Promotion de la Sainte-Barbe 2018

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté n°

portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
**Promotion de la Sainte-Barbe 2018**

Le Préfet de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 723-3 et suivants et R 723-3 et suivants ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2899 bis du 1er juillet 1975 portant création du corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-21 du 31 mars 1993 relatif à l'intégration des sapeurs-pompiers volontaires dans le corps départemental de sapeurs-pompiers de Loir-et-Cher ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

**A R R E T E :**

Article 1er : La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée, en récompense de leur dévouement, aux sapeurs-pompiers du corps départemental du Loir-et-Cher, dont les noms suivent :

**Médaille Grand Or :**

Monsieur Eric BARUEL, Lieutenant 2° Classe professionnel, au SDIS  
Monsieur Christian BREBAN, Lieutenant volontaire, au centre de Vallières-Les-Grandes  
Monsieur Gilles COTTIN, Lieutenant 2° Classe professionnel, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Stéphane DEVIMEUX, Lieutenant 1° Classe professionnel, au centre de Vendôme  
Monsieur Yves DOLBEAU, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Villedieu-Le-Château  
Monsieur Philippe DUBOIS, Adjudant volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Monsieur Bruno FRAPIER, Lieutenant volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay

Monsieur Laurent HERVELET, Adjudant-Chef professionnel, au SDIS  
Monsieur Charles JUMERT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Villiers-Sur-Loir  
Monsieur Robert LELONG, Caporal-Chef volontaire, au centre de Le Gault-Du-Perche

**Médaille d'Or :**

Monsieur Amar AMIAR, Caporal-Chef volontaire, au centre de La Chapelle-Mulsans  
Monsieur Eric AMPILHAC, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Salbris  
Monsieur Patrick BERNARD, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Meusnes-Couffy  
Monsieur Olivier BRIANT, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Mondoubleau  
Monsieur Michel CAQUE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Alain CHERON, Sergent-Chef volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur David COUTURIER, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Christophe DELALEU, Lieutenant 2<sup>o</sup> Classe professionnel, au SDIS  
Monsieur Jérôme DUMAY, Caporal-Chef volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur Pascal FAUCHEUX, Adjudant-Chef professionnel, au centre de Montrichard Val De Cher  
Monsieur Frédéric FEUILLATRE, Infirmier Principal volontaire, au SSSM  
Monsieur Thierry GAUTIER, Sergent volontaire, au centre de Saint-Amand-Longpré  
Monsieur Christophe GENTIL, Adjudant-Chef professionnel, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Jean GONCALVES, Sergent volontaire, au centre de Mer  
Monsieur Jérôme GOUTTE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de St-Georges-Sur-Cher  
Monsieur Alain GUILLOCHET, Lieutenant volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Thierry JULIEN, Lieutenant volontaire, au centre de Contres  
Monsieur David LAROCHE, Caporal-Chef volontaire, au centre de Salbris  
Monsieur Jérôme LEGER, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Fabrice LELOUP, Lieutenant volontaire, au centre de La Ferté-Saint-Cyr  
Monsieur Eric LEMAITRE, Caporal-Chef volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron  
Monsieur Bruno OBERLE, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Veuzain-Sur-Loire  
Monsieur Laurent PECNARD, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Mondoubleau  
Monsieur Pascal PINTAT, Lieutenant volontaire, au centre de Mennetou-Sur-Cher  
Monsieur Thierry PREVELATO, Caporal-Chef volontaire, au centre de Muides-Sur-Loire  
Monsieur Emmanuel ROUSSELET, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Monsieur Laurent SERPIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Thierry TISSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Pezou  
Monsieur Luc WALUSZKA, Capitaine volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Monsieur Jean-Claude YVON, Caporal-Chef volontaire, au centre de La Chapelle-Mulsans

### **Médaille d'Argent :**

Monsieur Boris ABRASSART, Adjudant professionnel, au centre de Vendôme  
Monsieur Denis ASSELINEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Montrieux-En-Sologne  
Monsieur Benoist AUGER, Lieutenant-Colonel professionnel, au SDIS  
Madame Sonia AUGER-SIVOYON, Sergent volontaire, au centre de Marcilly-En-Gault  
Monsieur David BARBOUX, Adjudant professionnel, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Régis BLONDY, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Oucques La Nouvelle  
Madame Mariane BOURGOIN, Adjudant-Chef professionnelle, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Mickael BOUTET, Caporal-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Mickael BRAULT, Sergent volontaire, au centre de Montrichard Val De Cher  
Monsieur Thierry BRETON, Caporal-Chef volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Sébastien BRILLARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Romaric CHARPENTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron  
Monsieur David CHARPENTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Sylvain CHAUME, Adjudant professionnel, au SDIS  
Monsieur Jérôme CHEVALLIER, Caporal-Chef professionnel, au centre de Herbault  
Monsieur Anthony DABERT, Sergent volontaire, au centre de Monteaux  
Monsieur Christophe DAVIRAY, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Droué  
Monsieur Demis DORISON, Caporal-Chef volontaire, au centre de Selommes  
Monsieur Adrien DOS SANTOS, Sergent professionnel, au centre de Vendôme  
Monsieur Jean-Marc FAIZAND-BORDAS, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de Couddes  
Monsieur Bruno FICHEPAIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de Prunay-Cassereau  
Monsieur Grégory FLEURY, Adjudant professionnel, au SDIS  
Monsieur Teddy FROUFE, Adjudant volontaire, au centre de La Chapelle-Mulsans  
Madame Carine GALLOIS, Adjudant professionnelle, au SDIS  
Monsieur Cédric GARREAU, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Veuzain-Sur-Loire  
Monsieur Philippe GATE, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de Bracieux  
Monsieur Cyril GAUTIER, Sergent volontaire, au centre de Thésée-Pouillé  
Monsieur Stéphane GERARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Arnaud GIRARDEAU, Caporal-Chef professionnel, au centre de Blois-Sud  
Madame Sandrine GODEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Gièvres  
Monsieur Germain GOYER, Adjudant volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Yohann GROJO, Sergent volontaire, au centre de Noyers-Sur-Cher  
Monsieur François GROSOIS, Adjudant professionnel, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Frédéric GUICHARD, Sergent-Chef professionnel, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Arnaud HAMBERT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Dhuizon

Monsieur Gaël HEUTROPE, Sergent volontaire, au centre de Beauce Sud  
Monsieur Pascal HIGUINEN, Adjudant-Chef professionnel, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Christophe JAHAN, Caporal professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur David JEANDROT, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de La Ferté-Selles  
Monsieur Bruno LANDEROUIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Mer  
Monsieur Morgan LANGLOIS, Adjudant volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Rémy LASSERRE, Lieutenant 2<sup>o</sup> Classe professionnel, au SDIS  
Monsieur Stéphane LE GARREC, Lieutenant 1<sup>o</sup> Classe professionnel, au SDIS  
Monsieur Sébastien LE SIOURD, Infirmier volontaire, au SSSM  
Monsieur Adrien LEBACQ, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Bracieux  
Monsieur Hugues LEBEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Thierry LECOSSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Morée  
Monsieur Sébastien LEMOINE, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de St-Romain-Sur-Cher  
Monsieur Arnaud LIDOREAU, Adjudant professionnel, au centre de Saint-Laurent-Nouan  
Monsieur David LOISEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Cormeray  
Madame Isabelle MARTINEAU-LOISEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Cormeray  
Monsieur Nicolas MARTINS, Sergent-Chef volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Madame Isabelle MIAUT, Infirmier Principal volontaire, au SSSM  
Monsieur Bruno MINGOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Chemery  
Monsieur Mickael MOITAL, Adjudant professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Madame Marie-Béatrice MOTTU, Médecin Capitaine volontaire, au SSSM  
Monsieur Sébastien NICOL, Caporal-Chef volontaire, au centre de Montrieux-En-Sologne  
Monsieur Daniel NURET, Caporal-Chef volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Michel OLLIVIER, Sergent volontaire, au centre de Cormeray  
Monsieur François OMBREDANE, Caporal-Chef volontaire, au centre de La Chapelle-Mulsans  
Monsieur Franck OUCHET, Caporal-Chef volontaire, au centre de Bracieux  
Monsieur Bruno PELISSIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Yvoy-Le-Marron  
Monsieur Christophe PORTELENELLE, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de Pierrefitte/Sauldre  
Monsieur Mickael QUENTIN, Caporal-Chef volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur Pascal RAIMBAULT, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de Oucques La Nouvelle  
Monsieur Nicolas REMAY, Adjudant volontaire, au centre de Thoré-La-Rochette  
Monsieur Vincent RIVERIN, Adjudant-Chef volontaire, au centre de Bracieux  
Monsieur Michel ROUSSEAU, Sergent-Chef professionnel, au centre de Blois-Nord  
Madame Graziella SANETRA, Sergent-Chef professionnelle, au SDIS  
Monsieur Xavier SOUTIF, Sergent volontaire, au centre de Mer  
Monsieur Cyrille STERN, Sergent volontaire, au centre de Pierrefitte/Sauldre  
Monsieur Yohan TERRASSIN, Sergent-Chef professionnel, au centre de Vendôme  
Monsieur Anthony-Frédéric TRETON, Sapeur 1<sup>o</sup> Classe volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs

Monsieur David UDRY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de La Ferté-Saint-Cyr  
Monsieur Olivier VANDOIT, Sergent volontaire, au centre de Neung-Sur-Beuvron  
Monsieur Vincent VEZIANO, Sergent professionnel, au centre de Romorantin-Lanthenay

**Médaille de Bronze:**

Madame Pauline ALZAT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Salbris  
Monsieur Guillaume AUCORDIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Selles-Sur-Cher  
Monsieur Franck BEAUGE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Contres  
Madame Géraldine BERNARD, Adjudant volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Nicolas BERTHEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Nouan-Le-Fuzelier  
Monsieur Christophe BERTHELOT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Saint-Léonard-En-Beauce  
Monsieur Nicolas BLUZAT, Sergent volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Bertrand BONHOMME, Vétérinaire Commandant volontaire, au SSSM  
Monsieur Nicolas BOULAY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Sarge-Sur-Braye  
Monsieur Franck BOURDON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Mike BOUTEILLER, Caporal volontaire, au centre de Saint-Léonard-En-Beauce  
Madame Kathy BREN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Droué  
Monsieur Jean-Claude BRETON, Sergent-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Alexis BRETON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Morée  
Monsieur Aurélien BRETON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Morée  
Monsieur Olivier BROUILLON, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres  
Madame Delphine BURGE, Infirmier volontaire, au SSSM  
Monsieur Dimitri CARE, Caporal volontaire, au centre de Herbault  
Monsieur Pierre-Marie CHAUVET, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Mathieu CHIBOUT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Romorantin-Lanthenay  
Monsieur Pascal COLIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Yvoy-Le-Marron  
Monsieur Fabien CORDERET, Sergent-Chef volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir  
Madame Monia DAL BOSCO, Caporal-Chef volontaire, au centre de Oucques La Nouvelle  
Monsieur Baptiste DEBRUYNE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Pontlevoy-Thenay  
Monsieur Eric DEFLIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Kevin DIDELOT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Suèvres  
Monsieur Dimitri DOUCET, Caporal volontaire, au centre de Beauce Sud  
Monsieur Jimmy DUBUISSON, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Yvoy-Le-Marron  
Monsieur Christopher FERRARI, Sergent volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Christophe FERRY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Saint-Amand-Longpré

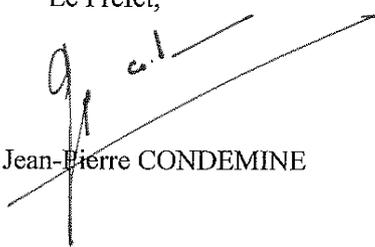
Monsieur Loic FONTAINE, Sergent volontaire, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Yannick FRANCHETEAU, Sergent volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Christophe GONTIER, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres  
Madame Dorine GOUSSAY, Infirmier volontaire, au SSSM  
Madame Sylvie GREGOIRE, Médecin Capitaine volontaire, au SSSM  
Monsieur Benjamin GREISCH, Adjudant volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Emilien GREISCH, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres  
Madame Christelle HERVET, Sergent volontaire, au centre de Oucques La Nouvelle  
Madame Adeline JOUANNY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Muides-Sur-Loire  
Monsieur Eric LAVIE, Caporal-Chef volontaire, au centre de Thoury  
Madame Anne LE PADRUN, Infirmier volontaire, au SSSM  
Monsieur Julien LEBARBIER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur Sébastien LECERF, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Clément LECLERC, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de St-Romain-Sur-Cher  
Madame Laurine LECOMTE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Bracieux  
Monsieur Christian LECOMTE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur Loic LEDRU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Lamotte-Beuvron  
Monsieur Régis LEMORE, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de La Ville-Aux-Clercs  
Monsieur Gabriel LEROUX, Sergent volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Denis LEROY, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Thoury  
Monsieur Jérôme MANOLIS, Médecin Capitaine volontaire, au SSSM  
Monsieur Stéphane MARSEAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres  
Madame Lysa MESTRE, Médecin Capitaine volontaire, au SSSM  
Monsieur Axel NOUVEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Mer  
Monsieur Geoffrey PAILLER, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Pezou  
Monsieur Frédéric PAWLOWSKI, Sergent volontaire, au centre de Blois-Sud  
Monsieur Loic PAYEN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Vouzon  
Monsieur Marc PENTECOUTEAU, Infirmier Principal volontaire, au SSSM  
Monsieur Jean-Claude PICHONNEAU, Caporal-Chef volontaire, au centre de Noyers-Sur-Cher  
Monsieur Alban PIECHOWIAK, Caporal-Chef volontaire, au centre de Suèvres  
Monsieur Alexandre PIETRAIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir  
Madame Céline PINAULT, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Cédric PINAULT, Sergent volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Sébastien PLEUVRY, Caporal-Chef volontaire, au centre de Montoire-Sur-Le-Loir  
Monsieur Cyrille POLI, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Saint-Laurent-Nouan  
Monsieur Yohann PUCHAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Yoann QUILLERE, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres

Monsieur Rémi RACINE, Caporal-Chef professionnel, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Aurélien RAIMBAULT, Caporal-Chef volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Sébastien RENIER, Sapeur 2° Classe volontaire, au centre de Noyers-Sur-Cher  
Monsieur Florian RICHARD, Caporal-Chef volontaire, au centre de Saint-Laurent-Nouan  
Monsieur Christophe RINGEVAL, Infirmier volontaire, au SSSM  
Monsieur Jean-Dominique ROCHEREAU, Caporal volontaire, au centre de Saint-Amand-Longpré  
Monsieur Jérôme ROSSIGNOL, Sergent volontaire, au centre de Contres  
Monsieur Jacky ROULEAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Couëtron-Au-Perche  
Monsieur Romain ROUSSEAU, Sergent professionnel, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Marc SAINT MICHEL, Médecin Lieutenant-Colonel volontaire, au SSSM  
Monsieur Antoine SERREAU, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Blois-Nord  
Monsieur Jérémie TREMBLIN, Sapeur 1° Classe volontaire, au centre de Cour-Cheverny  
Monsieur Kévin VANCLEF, Caporal-Chef volontaire, au centre de Contres

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Madame la Sous-Préfète de Vendôme, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 06 NOV, 2018

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREF 41

41-2018-11-07-002

Arrêté portant composition du bureau de vote concernant  
l'élection du comité technique de proximité de la préfecture  
de loir-et-cher



PRÉFET DE LOIR ET CHER

**ARRÊTÉ n° 41-2018-11-07-001**

**Portant composition du bureau de vote concernant l'élection du  
Comité Technique de Proximité de la préfecture de Loir et Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté n° du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du Comité Technique de Proximité de la préfecture de Loir-et-Cher se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Hassina	TACHOUAFT
Vice-Président	Marianne	DERIEUW
Secrétaire	Patricia	YANG
Secrétaire adjoint	Véronique	DESON

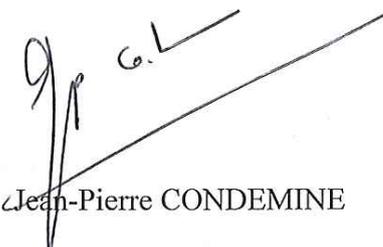
Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative, deux délégués de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI Force Ouvrière	Pierre	SEBERT
Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur	Françoise	BLIN
FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur FSMI Force Ouvrière	Danièle	DEBOUT-GONDOUIN
Syndicat Autonome des Préfectures et de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur	Catherine	RAMNOUX

**Article 2 :** En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 07 NOV. 2018

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de justice administrative)

PREF 41

41-2018-11-08-002

Arrêté portant retrait de la commune de Marcilly-en-Gault  
de la communauté de communes de la Sologne des  
Rivières

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant retrait de la commune de Marcilly-en-Gault  
de la communauté de communes de la Sologne des Rivières**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

**Vu** les délibérations du conseil municipal de la commune de Marcilly-en-Gault en date du :  
- 10 avril 2018 demandant son retrait de la communauté de la Sologne des Rivières,  
- 27 septembre 2018 approuvant les conditions financières de son retrait ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Sologne des Rivières en date du 30 juillet 2018, approuvant le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault et définissant les conditions financières de ce retrait, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, approuvant le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault et les conditions financières de ce retrait ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 10 juillet 2018 approuvant l'adhésion de la commune de Marcilly-en-Gault, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 21 septembre 2018, sur le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et son adhésion à la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** l'accord intervenu entre la communauté de communes de la Sologne des Rivières et la commune de Marcilly-en-Gault sur les conditions financières de ce retrait ;

**Considérant** que lorsque la commune se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le retrait de la commune de Marcilly-en-Gault de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, est prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**ARTICLE 2** : Le périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, visé à l'article 1<sup>er</sup> des statuts, est modifié comme suit :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de la Ferté-Imbault, Orçay, Pierrefitte-sur-Sauldre, Salbris, Selles-Saint-Denis, Souemes et Theillay ».

**ARTICLE 3** : Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes de la Sologne des Rivières sont restitués à la commune de Marcilly-en-Gault et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La communauté de communes de la Sologne des Rivières qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

**ARTICLE 4** : Les conditions financières du retrait de la commune de Marcilly-en-Gault, calculées au prorata de sa population arrêtée à 771 habitants, sont définies comme suit :

- répartition de la dette	55 239,02 €
(portant sur le bâtiment + l'aménagement du Jardin d'Entreprises, l'aménagement du centre de loisirs et l'aire d'accueil des gens du voyage)	
- plus-value sur cession d'un bâtiment	- 2 239,10 €
- part TVA à reverser	+ 772,83 €

soit une dette totale due par la commune à la communauté de communes : 53 772,75 €,

conformément aux délibérations des organes délibérants de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et de la commune de Marcilly-en-Gault jointes en annexe.

**ARTICLE 5** : Le périmètre de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est réduit pour la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne.

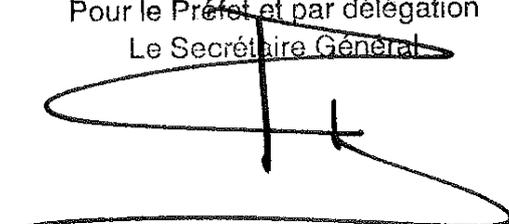
**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est modifié en conséquence.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Sologne.

Fait à Blois, le **- 8 NOV. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2018-11-13-001

cessation AME Onzain Z Dogan

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,  
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire*



## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction de la Légalité et de la Citoyenneté**  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
Service des Auto-écoles  
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

### **Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 autorisant Mme Zehra DOGAN, gérante de l'E.U.R.L. « AUTO ECOLE TOP'PERMIS » à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150) sous l'enseigne « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-12-004 du 12 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du mardi 13 novembre 2018, présentée par courrier du 30 octobre 2018 par Mme Zehra DOGAN, conformément au 3<sup>o</sup> alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 41-2018-03-01-001 du 1<sup>er</sup> mars 2018 autorisant Mme Zehra DOGAN à exploiter sous le numéro E 18 041 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE ONZAIN » sis 19-21 Grande Rue à (Onzain) Veuzain-sur-Loire (41150) est abrogé à compter du mardi 13 novembre 2018.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AME Onzain\_Z\_Dogan.odt

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront transférés à son successeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Zehra DOGAN – 2A rue du chemin Creux – 41000 Saint-Denis-sur-Loire.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

Pour le Préfet,  
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

---

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AME Onzain\_Z\_Dogan.odt

PREF 41

41-2018-11-09-001

modif status siaep villeherviers loreux

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRÊTE** n°

**Portant modification de l'article 2 des statuts  
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Villeherviers - Loreux**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux en date du 6 septembre 2018, décidant la modification de l'article 2 des statuts pour le changement du siège social ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux approuvant la modification de l'article 4 des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition de la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux est modifié comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs :

« Le syndicat ainsi constitué sera appelé syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers-Loreux.

**Il aura son siège à la mairie de LOREUX, 10 route de Romorantin - 41200 Loreux. Sa durée est illimitée.**

Dans tout ce qui suit, nous le désignerons plus simplement par le syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par M. le Trésorier de Romorantin-Lanthenay ».

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 6 mars 1972 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux, est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villeherviers – Loreux et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,



Catherine FOURCHEROT

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2018-11-13-011**

**Arrêté complémentaire accordant à la SAS CHAVIGNY  
l'autorisation de modifier les conditions de remise en état  
de la carrière à VILLAVARD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°

Accordant à la SAS CHAVIGNY l'autorisation de modifier les conditions de remise en état de la carrière de sables et graviers alluvionnaires qu'elle exploite sise au lieu-dit «La Rotelle », sur le territoire de la commune de VILLAVARD (41).

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu la demande présentée le 03 octobre 2017 (courrier du 28 septembre 2017), par Monsieur Pascal CHAVIGNY, agissant en qualité de président de la SAS CHAVIGNY, aux fins d'obtenir la modification des conditions de remise en état de la carrière autorisée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 susvisé ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande précitée ;

Vu les compléments du 26 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles ;

Considérant que les modifications sollicitées permettent de diversifier la remise en état du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Nature des modifications**

La SAS CHAVIGNY est autorisée pour la carrière de sables et graviers alluvionnaires autorisée sur le territoire de la commune de VILLAVARD par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 susvisé, à modifier les conditions de remise en état du site conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande déposé en préfecture de Loir-et-Cher le 3 octobre 2017.

La principale modification de la remise en état consiste, pour les phases 3 et 4, à remplacer la remise en état de ces phases prévues en plan d'eau, par une remise en cultures à l'aide d'un remblaiement avec des matériaux inertes, jusqu'à la cote initiale des terrains.

Les modifications suivantes, de moindre importance, sont également prévues :

- réalisation dans la partie Nord du plan d'eau de berges verticales avec les matériaux alluvionnaires laissés apparents, de façon à permettre le nichage des hirondelles de rivage et la reproduction des insectes ammobiles ;
- création d'un îlot caillouteux de façon à permettre le nichage des Sternes ;
- mise en place d'une mare afin de permettre la reproduction des amphibiens ;
- plantation d'une haie rustique ;
- maintien d'un sol pauvre favorable à l'œdicnème criard au Sud-Est du site ;
- ajout d'un piézomètre supplémentaire pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

### **Article 2 : Périmètre de l'autorisation**

Pour prendre en compte des modifications cadastrales intervenues depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié, les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article I.1 de l'arrêté précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'emprise autorisée est d'une superficie de 13 ha 89 a 67 ca et concerne les parcelles section ZH n° 33, 36, 37, 41 et 42. La parcelle cadastrée ZH n°41 d'une superficie de 2 a 97 ca, bien que comprise dans le périmètre autorisé, ne sera pas exploitée .

### **Article 3 : Nature des activités**

Il est ajouté à l'article I.2 de l'arrêté préfectoral n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié, un article I.2.B ainsi

libellé : I.2.B : Liste des installations relevant de la loi sur l'eau :

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation
3.2.3.0	A	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plan d'eau d'environ 5,1 ha résultant de l'exploitation et de la remise en état du site.
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (2 existants et 1 à créer).

#### Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article II.1 « *Garanties Financières* » de l'arrêté préfectoral n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 04.3242 du 18 août 2004 susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

##### 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation est menée en 2 périodes :

- une première période quinquennale (début au 1<sup>er</sup> janvier 2018),
- une seconde période de presque 2 années s'écoulant jusqu'à l'échéance de l'autorisation d'exploiter fixée au 17 août 2024).

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,1656$ )
1	0,2130	1,7500	280	88 695
2	0,1130	0,5976	190	36 189

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2018 (JO du 15/09/2018), soit 109,6 (TP 01 base 2010).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### 4.3 : Établissement des garanties financières

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

#### 4.4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date. En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### 4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les

cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **4.6 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **4.7 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.8 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 5 : Plan de remise en état du site.**

Le plan de remise en état de la carrière annexé au présent arrêté se substitue au plan de remise en état visé par les dispositions de l'arrêt préfectoral d'autorisation n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié.

#### **Article 6 : Autosurveillance des eaux souterraines**

Les dispositions de l'article III.5.A.e de l'arrêt préfectoral d'autorisation n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **6.1 : Réseau de surveillance**

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 3 piézomètres. Sur les 3 piézomètres, 2 sont existants et le troisième (amont hydraulique) est à créer.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, le nouvel ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Lors de la réalisation du troisième piézomètres des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **6.2 : Réalisation du nouveau piézomètre**

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêt du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

#### **Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : conditions de réalisation de l'ouvrage**

Le tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m<sup>2</sup> au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité, et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### 6.3 : Surveillance des piézomètres

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

### 6.4 : Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### Article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 : travaux de comblement de l'ouvrage

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

### 6.5 : Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézomètre est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Semestrielle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Remise en état coordonnée à l'exploitation**

Le deuxième alinéa de l'article III.7.B de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04.3242 du 18 août 2004 modifié est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« La surface dérangée de la carrière est inférieure à 3 ha ».

#### **Article 8 : Remblayage de l'excavation**

Les dispositions de l'article III.7.C.b de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04.3242 du 18 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

##### **8.1 : Nature des remblais**

La remise en état de la phase 4 et d'une grande partie de la phase 3 du site consiste en un remblayage total de l'excavation pour retour à la cote initiale des terrains variant sur ces phases de 69 à 72 m NGF. Les autres phases sont réaménagées en plan d'eau comme présenté sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le niveau attendu du plan d'eau est de 66,50 m NGF pour un fond à 63 m NGF.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

<b>CODE DÉCHET <sup>(1)</sup></b>	<b>DESCRIPTION <sup>(1)</sup></b>	<b>RESTRICTIONS</b>
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
<i><sup>(1)</sup> Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000</i>		

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumineux.

#### **Procédure d'acceptation préalable**

L'exploitant de la carrière met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;

- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 8.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

## **8.2 : Procédure d'admission des matériaux extérieurs**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi des déchets** attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au 8.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaie des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets(en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle.

#### **Article 9 : réalisation du plan d'eau**

Les dispositions de l'article III.7.C.c de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04.3242 du 18 août 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes.

Les berges présentent des pentes variant de 10° à 35° telles que repérées sur le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises par l'exploitant pour sécuriser, le front a 90° laissé en place pour permettre la nidification des hirondelles de rivage.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier de demande de modifications des conditions de remise en état déposé en préfecture de Loir-et-Cher le 3 octobre 2017 et complétée le 26 septembre 2018.

#### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### **Article 8 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de VILLAVARD, à la Sous-Préfète de Vendôme et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VILLAVARD pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

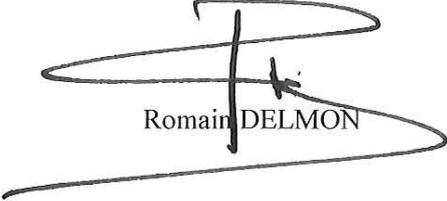
Il est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, la Sous-Préfète de Vendôme, le Maire de la commune de VILLAVARD, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON



# PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2018-11-08-005

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux existant sur la commune de Villefranche-sur-Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

### ARRÊTÉ N°

Modifiant les conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-CHER, au lieudit « la Genetière » pour implanter et exploiter un projet de parc solaire photovoltaïque

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRE SA en date du 29 octobre 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRE SA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRE SA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2177 du 7 juin 2001 portant approbation du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) révisé du Loir-et-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRE SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA aux lieux-dits « Les Gravouilles », « la Parconnière », « la Genetière » sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 portant prescription de diagnostic archéologique relative à un projet de centre de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Genetière » à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/0096 du 18 février 2011 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°10/0575 du 23 décembre 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.118-0006 du 28 avril 2011 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-216-0006 du 4 août 2011 actualisant le classement des activités exercées par la société LANDRE sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits « Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière » et autorisant l'exploitation d'une installation de traitement pilote d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères sur le même lieu ;

Vu la demande de l'exploitant portant sur les modifications de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) existant sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher, au lieu-dit « la Genetière » dans le but d'implanter et d'exploiter un parc photovoltaïque datée du 07/06/2017 ;

Vu l'étude de stabilité des talus des casiers n°2a, n°3a et n°5 de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villefranche sur Cher référence 95406/A transmise par message électronique en date du 26 septembre 2019 dans le cadre du projet de centrale solaire PHOTOSOL ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la couverture des casiers réhabilités ne constitue pas une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prévues dans le dossier joint à la demande et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place de panneaux photovoltaïques dans les conditions présentées dans le dossier MINELIS référence PHS-VIL-a-1705 du 07 juin 2017 complétées par les dispositions du présent arrêté ne sont pas de nature à remettre en cause l'intégrité de la couverture et des équipements des casiers précédemment exploités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courriel du 10 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions des arrêtés d'autorisation et complémentaires susvisés au bénéfice de la société LANDRE dont le siège social est situé 2 rue nationale à Saint-Julien-sur-Cher 41320 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Le parc photovoltaïque respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ; ses dispositions sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

## **Article 2 : Dispositions générales**

L'implantation de panneaux photovoltaïques est limitée aux casiers n°2a, 3a et 5, dont l'exploitation et la remise en état est achevée, qui sont situés à l'Ouest du chemin rural et aux parcelles n°75 à 83, 92 à 94 et 162p section BC. Elle respecte les dispositions du dossier MINELIS référence PHS-VIL-a-1705 du 07 juin 2017 susvisé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent.

L'intégrité des équipements de l'ancien centre de stockage (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, piézaires) doit être préservée notamment en phase travaux.

L'exploitant notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque les plans permettant une localisation précise de ceux-ci ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site.

L'implantation de panneaux photovoltaïques doit être compatible avec le programme de suivi post exploitation du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux. L'accès pour les services de secours doit être maintenu.

Les fondations sont homogènes pour une même table ; sur le dôme (ancienne zone de stockage de déchets), seules les fondations superficielles hors sol (de type longrine béton sans ancrage ou gabion de terre ou dispositif équivalent approuvé par l'inspection des installations classées) sont autorisées. Des structures sur pieux sont possibles sur les zones remblayées et non-exploitées (zone sans stockage de déchets) au sud.

L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus Est et Sud devra être réalisé annuellement.

Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels.

Sur le dôme, aucun creusement n'excède une profondeur de 20 cm (pas de pieux en particulier). Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.

## **Article 3 : Prévention des risques et nuisances**

### **Article 3.1 : Émissions sonores**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement doivent être respectées.

### **Article 3.2 : Écoulement des eaux pluviales**

Toutes dispositions sont prises pour que la mise en place de la centrale photovoltaïque ne génère aucune dégradation du sol, pouvant notamment être causée par le ruissellement des eaux pluviales. En cas de désordre constaté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées un ensemble de mesures destinées, d'une part à traiter la zone dégradée, d'autre part à empêcher de nouvelles dégradations.

La mise en place des panneaux conduit à une étanchéification réduite de surface et modifie le régime d'écoulement des eaux de ruissellement (moins d'infiltration dans la couverture). Toutes mesures doivent être prises pour prévenir les ravinements. Les travaux et les aménagements réalisés dans ce cadre ne doivent pas remettre en cause la stabilité des digues du centre de stockage. En cas de recreusement des fossés de collecte des eaux pluviales, ceux-ci sont étanchés par de matériaux naturels (argile) ou préfabriqués (béton).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le dimensionnement des ouvrages et le respect des dispositions qui précèdent.

### **Article 3.3 : Entretien**

L'entretien et le nettoyage des équipements de la centrale photovoltaïque est assuré aussi souvent que nécessaire ; aucun produit détergent n'est utilisé.

### **Article 3.4 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal**

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.  
L'accès au site restera inchangé et se fera via un portail d'accès cadenassé.

### **Article 3.5 : Maintenance et intervention**

Des pistes seront aménagées afin de permettre un accès au parc photovoltaïque pour les opérations de maintenance et d'interventions ainsi que l'accès éventuel des secours.

### **Article 3.6 : Sécurité incendie**

#### *Article 3.6.1 Accessibilité*

Le terrain d'assiette est accessible par un chemin rural reliant la RD976 à la RD54.

#### Voies de circulation

Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant de :

- quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;
- permettre la circulation sur tout le périmètre du site ;
- atteindre à moins de 100 mètres tous points des divers aménagements ;
- accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;
- accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau).

Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ;
- rayon inférieur minimum de 11 mètres ;
- surlargeur S:15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

#### Aires de retournement

- Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres.
- Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.

#### *Article 3.6.2 Défense extérieure contre l'incendie*

Afin d'assurer la défense incendie, il y aura lieu d'implanter un poteau incendie de 100 mm normalisé répondant aux caractéristiques suivantes :

- être conforme à la norme française NFS 61-213
- être situé à l'entrée du site
- être piqué directement sur une canalisation d'un diamètre d'au moins 100 mm et offrir un débit de 1000 l/mn minimum sous une pression dynamique de 1 bar simultanément
- se trouver en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus de 5 m de celle-ci. L'orifice de 100 mm devra être orienté face à l'axe de la voie de circulation,
- respecter les règles d'installation ; conformément à la norme française NFS 62-200.

Dans l'éventualité où cette implantation serait difficile ou impossible à réaliser, une réserve de 120 m<sup>3</sup> devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :

- le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m<sup>3</sup> nécessaires,
- la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres,
- le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe.

Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m<sup>2</sup> (10x4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.

#### **Article 4 : Dispositions spécifiques aux équipements de collecte du biogaz et lixiviats**

L'implantation des panneaux doit permettre de réserver des chemins d'accès aux puits de dégazage du biogaz et aux autres équipements du centre de stockage.

Aucun panneau ou équipement liés au parc photovoltaïque n'est implanté au droit et dans une zone de 2,5 m de part et d'autre de la canalisation enterrée de collecte des lixiviats, ainsi qu'à moins de 3 m des vannes biogaz des puits.

#### **Article 5 : Implantation des onduleurs et transformateurs**

Les locaux techniques sont implantés à l'extérieur de l'emprise des casiers de stockage des déchets.

#### **Article 6 : Dispositions en phase chantier**

Tout incident lors du chantier affectant l'intégrité de la décharge ou de ses aménagements ou tout déversement accidentel de liquides polluants, toute odeur anormale notamment de biogaz doit être immédiatement déclaré par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification des oiseaux et de reproduction des amphibiens sur le site à savoir :

- Pour la phase chantier (décapage, terrassement, décapage en milieu ouvert) : interdiction de réaliser les travaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août,
- Pour la phase chantier (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse) et phase d'exploitation entretien (débroussaillage, toute intervention sur la végétation ligneuse dont les haies) : interdiction de réaliser ces travaux entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 août.

Lors du démantèlement, les mêmes précautions qu'en phase d'installation sont adoptées par rapport aux équipements et aménagements de l'ancien centre de stockage. Tous les équipements liés au projet photovoltaïque sont retirés du site (panneaux, onduleurs, shelters, câbles). Les zones découvertes sont nivelées et la remise en état respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et du plan en annexe 1.

Un balisage des réseaux enterrés et des ouvrages à protéger (piézomètres, piézairs, vannes biogaz, puits de collecte des lixiviats et du biogaz) est assuré pendant toutes les périodes des travaux.

L'exploitant s'assure que les travaux ne conduisent pas à la formation d'ornières sur la couverture des casiers.

Des mesures de biogaz doivent être réalisées en cas d'odeur suspecte notamment lors des creusements. Un détecteur sera disponible sur site pendant toute la durée du chantier.

### Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et à Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché à la mairie de Villefranche-sur-Cher pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

### Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 9 : Sanctions

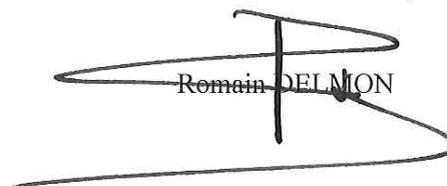
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 10 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de Villefranche-sur-Cher, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 8 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMION

**PREFECTURE LOIR ET CHER**

**41-2018-11-08-004**

**Arrêté portant mutation de l'autorisation d'exploiter une  
carrière de calcaire de la société MINIER SA à la société  
LES CALCAIRES DUNOIS sur la commune de VERDES  
/ BEAUCE LA ROMAINE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel  
d'animation des politiques publiques  
Pôle environnement et transition énergétique*

## ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la société « MINIER SA » à la société « LES CALCAIRES DUNOIS » sise sur le territoire de la commune de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE aux lieux-dits « Pièce de derrière la Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois ».

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-212-0005 du 31 juillet 2013 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1088 du 26 mars 2002 autorisant la société « PIONNIER SARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE aux lieux-dits « Pièce de derrière la Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 portant mutation de l'autorisation accordée à la société PIONNIER au profit de la société « MINIER SA », concernant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE aux lieux-dits « Pièce de derrière la Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois » ;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2017, complétée en dernier lieu le 18 septembre 2018, par la société « LES CALCAIRES DUNOIS » en vue d'obtenir la mutation de l'autorisation accordée à la société « MINIER SA » d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune VERDES / BEAUCE LA ROMAINE aux lieux-dits « Pièce de derrière la Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois » ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa formation « Carrières » lors de sa séance du 11 octobre 2018 ;

Considérant que les modifications objet de la demande ne sont pas substantielles ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état seront inchangées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Définition des installations

*L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par :*

*Article 1 alinéa 1. 1 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :*

La société « LES CALCAIRES DUNOIS » dont le siège est situé au lieu-dit « Villangeard », 28200 THIVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERDES aux lieux-dits « Pièce de derrière la Grange », « Pièce de la Fosse du Merle » et « Pièce de Verdois ». La surface totale autorisée est de 22 ha 39 a 97 ca dont 8 ha 42 a 94 ca exploitables et concerne les parcelles cadastrées section B n° 837 et 838, section ZT n° 39, 43, 44, 46 à 48, section ZV n° 5 à 7 et 81. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la DREAL Centre-Val de Loire.

*L'article 1.2A de l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 susvisé est modifié et le tableau est remplacé par :*

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Installations objet de la demande
2510-1°	Exploitation de carrière à l'exception de celles visées au 2510-5°	A	Surface autorisée de 22 ha 39a 97ca, surface d'extraction de 8ha 42a 94 ca
2515-1°	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de		Installation de traitement mobile d'une

pierres, cailloux, minerais ou autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	A	puissance supérieure à 550 kW fonctionnant par campagnes. (Installation actuelle d'une puissance de 696 kW, en cours de démantèlement)
--	---	--

*L'article 1. 2.C de l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 susvisé est remplacé par :*

L'autorisation est limitée au 26 mars 2032. Elle est renouvelable dans les formes prévues par l'article 512-2 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins douze mois avant la date d'expiration de cette dernière.

## **Article 2 : Dispositions administratives générales**

### **2.1 : Garanties financières**

Les dispositions de l'article 2.1 « Garanties Financières » de l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **2.2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 2008-175-17 du 23 juin 2008 susvisé, de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

### **2.3 : Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La poursuite de l'exploitation est menée en 3 périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	1	2	3
<b>S1 (C1 = 15 555 €/ ha)</b>	2,13	2,21	2,25
<b>S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares</b>	5,00	5,00	5,00
(C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants	0,25	1,40	0,25
(C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	/	/	/
<b>S3 (C3 = 17 775 €/ha)</b>	0,51	0,59	0,71
<b>TOTAL en € TTC (<math>\alpha = 1,1656</math>)</b>	<b>269 309</b>	<b>312 127</b>	<b>275 628</b>

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 01 juin 2018 (paru au J.O du 15 septembre 2018) soit 109,6. Le coefficient  $\alpha = 1,1656$ .

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

#### **2.4 : Établissement des garanties financières**

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

#### **2.5 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue au 2.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

#### **2.6 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### **2.7 : Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **2.8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **2.9 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

Le phasage des travaux d'extraction des matériaux doit respecter le plan joint au présent arrêté.

### **2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **Article 3 : Recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur

a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies sont adressées au Maire de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE et au Directeur Régional de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet de Loir-et-Cher.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher.

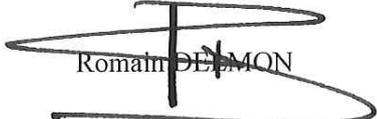
Il est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de la commune de VERDES / BEAUCE LA ROMAINE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 8 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Romain DELMON

Annexe à l'arrêté préfectoral

Plan de phasage de l'exploitation.

Romain DELMON

